Informations de base

2013/0205(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord de partenariat volontaire UE/Indonésie: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne **Subject** 3.10.11 Politique forestière 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique **Zone géographique** Indonésie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	JADOT Yannick (Verts/ALE)	10/07/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive KÖSTINGER Elisabeth (PPE) MARTIN David (S&D) BEARDER Catherine (ALDE) ZAHRADIL Jan (ECR) MURPHY Paul (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	ARSENIS Kriton (S&D)	18/11/2013
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Agriculture et pêche	3308	2014-04-14

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Environnement	POTOČNIK Janez

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/06/2013	Document préparatoire	COM(2013)0433	Résumé
13/09/2013	Publication de la proposition législative	11767/1/2013	Résumé
10/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/2014	Vote en commission		
24/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0043/2014	Résumé
26/02/2014	Débat en plénière		
27/02/2014	Décision du Parlement	T7-0167/2014	Résumé
27/02/2014	Résultat du vote au parlement		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0205(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/13086

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE523.022	11/11/2013	
Avis de la commission	DEVE	PE524.698	19/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0043/2014	24/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0167/2014	27/02/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11767/1/2013	13/09/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	11769/1/2013	13/09/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2013)0433	20/06/2013	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0284
JO L 150 20.05.2014, p. 0250 Résumé

Accord de partenariat volontaire UE/Indonésie: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne

2013/0205(NLE) - 20/06/2013

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en mai 2003, la Commission a publié un Plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), qui appelait à l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d' accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Les conclusions du Conseil relatives à ce Plan d'action ont été adoptées en octobre 2003 et le Parlement a adopté une résolution en juillet 2005.

Le Plan d'action propose une série de mesures parmi lesquelles figurent un soutien aux pays producteurs de bois, une collaboration multilatérale pour lutter contre le commerce du bois récolté illégalement, un soutien aux initiatives du secteur privé, ainsi que des mesures visant à dissuader les investissements dans des activités qui encouragent l'exploitation forestière illégale. La pierre angulaire de ce Plan était **l'établissement de partenariats FLEGT entre l'Union et les pays producteurs de bois** afin de mettre un terme à l'exploitation illégale.

En 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2173/2005, qui met en place un régime d'autorisation et un mécanisme destiné à vérifier la légalité des importations de bois dans l'Union.

La Commission a entamé les négociations avec l'Indonésie en janvier 2007. La Commission a été assistée par plusieurs États membres, en particulier le Royaume-Uni, qui a fourni les ressources nécessaires pour faciliter le processus en Indonésie en vue de la conclusion d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et ce pays sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) (après le Ghana, le Congo, le Cameroun, la République centrafricaine et le Libéria).

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 3, 1er alinéa, et par. 4, 1er alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, points a) et v) et par.7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision vise à conclure un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

Le projet d'accord établit en particulier le **cadre, les institutions et les systèmes du régime d'autorisation FLEGT**.

Il propose prévoit notamment des dispositions sur :

- les contrôles de la chaîne d'approvisionnement,
- le cadre de conformité légale,
- les exigences en matière d'audit indépendant pour le système.

Ces points sont exposés dans les annexes de l'accord et fournissent une description détaillée des structures sous-tendant l'assurance de la légalité offerte par la délivrance d'une autorisation FLEGT.

Gouvernance : l'accord de partenariat volontaire (APV) met l'accent sur la gouvernance et l'application de la loi et donne l'assurance, grâce au régime d'autorisation, que le bois indonésien est produit légalement. Il représente un engagement majeur de la part de l'Indonésie à régler le problème récurrent de l'exploitation illégale des forêts. L'autorisation FLEGT rassurera le marché de l'UE sur le fait que les produits du bois indonésiens proviennent de sources légales vérifiées.

Cadre de conformité : la législation pour laquelle la conformité doit être vérifiée a été inventoriée au terme d'un vaste processus de consultation des parties intéressées en Indonésie. L'Indonésie travaillera avec un auditeur indépendant qui fournira des rapports publics réguliers sur l'efficacité du système. L'accord vise également à accroître la transparence dans le secteur, y compris au moyen de l'application de la législation sur la liberté d'information en Indonésie.

L'accord va au-delà de la couverture limitée en termes de produits qui est proposée à l'annexe II du règlement (CE) n° 2173/2005 sur le régime FLEGT et couvre **une large gamme de produits du bois exportés**.

Contrôle : l'accord prévoit le contrôle des importations aux frontières de l'UE, tel qu'il est établi par le règlement (CE) n° 2173/2005 sur le régime FLEGT et par le règlement (CE) n° 1024/2008 qui en arrête les modalités de mise en œuvre. L'accord inclut une description du format indonésien de l' autorisation FLEGT, qui adopte le format prescrit dans le règlement susmentionné.

L'accord prévoit encore :

- l'institution d'un mécanisme de dialogue et de coopération sur le régime FLEGT avec l'UE, sous la forme d'un «comité conjoint de mise en œuvre» ;
- les principes de la participation des parties prenantes, l'institution de protections sociales, l'obligation de rendre des comptes, la transparence ainsi que du contrôle de la mise en œuvre avec l'établissement de rapports.

Mise en œuvre : le régime d'autorisation FLEGT devrait être pleinement opérationnel d'ici **fin 2013**. Il sera évalué à l'aune des critères définis dans l'accord avant que l'UE ne commence à accepter les autorisations FLEGT.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat volontaire UE/Indonésie: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne

2013/0205(NLE) - 20/06/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en mai 2003, la Commission a publié un Plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), qui appelait à l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d'accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Les conclusions du Conseil relatives à ce Plan d'action ont été adoptées en octobre 2003 et le Parlement a adopté une résolution en juillet 2005.

Le Plan d'action propose une série de mesures parmi lesquelles figurent un soutien aux pays producteurs de bois, une collaboration multilatérale pour lutter contre le commerce du bois récolté illégalement, un soutien aux initiatives du secteur privé, ainsi que des mesures visant à dissuader les investissements dans des activités qui encouragent l'exploitation forestière illégale. La pierre angulaire de ce Plan était **l'établissement de partenariats FLEGT entre l'Union et les pays producteurs de bois** afin de mettre un terme à l'exploitation illégale.

En 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2173/2005, qui met en place un régime d'autorisation et un mécanisme destiné à vérifier la légalité des importations de bois dans l'Union.

La Commission a entamé les négociations avec l'Indonésie en janvier 2007. La Commission a été assistée par plusieurs États membres, en particulier le Royaume-Uni, qui a fourni les ressources nécessaires pour faciliter le processus en Indonésie en vue de la conclusion d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et ce pays sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) (après le Ghana, le Congo, le Cameroun, la République centrafricaine et le Libéria).

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 3, 1er alinéa, et par. 4, 1er alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, points a) et v) et par.7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision vise à conclure un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

Le projet d'accord établit en particulier le **cadre, les institutions et les systèmes du régime d'autorisation FLEGT**.

Il propose prévoit notamment des dispositions sur :

- les contrôles de la chaîne d'approvisionnement,
- le cadre de conformité légale,
- les exigences en matière d'audit indépendant pour le système.

Ces points sont exposés dans les annexes de l'accord et fournissent une description détaillée des structures sous-tendant l'assurance de la légalité offerte par la délivrance d'une autorisation FLEGT.

Gouvernance : l'accord de partenariat volontaire (APV) met l'accent sur la gouvernance et l'application de la loi et donne l'assurance, grâce au régime d'autorisation, que le bois indonésien est produit légalement. Il représente un engagement majeur de la part de l'Indonésie à régler le problème récurrent de l'exploitation illégale des forêts. L'autorisation FLEGT rassurera le marché de l'UE sur le fait que les produits du bois indonésiens proviennent de sources légales vérifiées.

Cadre de conformité : la législation pour laquelle la conformité doit être vérifiée a été inventoriée au terme d'un vaste processus de consultation des parties intéressées en Indonésie. L'Indonésie travaillera avec un auditeur indépendant qui fournira des rapports publics réguliers sur l'efficacité du système. L'accord vise également à accroître la transparence dans le secteur, y compris au moyen de l'application de la législation sur la liberté d'information en Indonésie.

L'accord va au-delà de la couverture limitée en termes de produits qui est proposée à l'annexe II du règlement (CE) n° 2173/2005 sur le régime FLEGT et couvre **une large gamme de produits du bois exportés**.

Contrôle : l'accord prévoit le contrôle des importations aux frontières de l'UE, tel qu'il est établi par le règlement (CE) n° 2173/2005 sur le régime FLEGT et par le règlement (CE) n° 1024/2008 qui en arrête les modalités de mise en œuvre. L'accord inclut une description du format indonésien de l'autorisation FLEGT, qui adopte le format prescrit dans le règlement susmentionné.

L'accord prévoit encore :

- l'institution d'un mécanisme de dialogue et de coopération sur le régime FLEGT avec l'UE, sous la forme d'un «comité conjoint de mise en œuvre» ;
- les principes de la participation des parties prenantes, l'institution de protections sociales, l'obligation de rendre des comptes, la transparence ainsi que du contrôle de la mise en œuvre avec l'établissement de rapports.

Mise en œuvre : le régime d'autorisation FLEGT devrait être pleinement opérationnel d'ici **fin 2013**. Il sera évalué à l'aune des critères définis dans l'accord avant que l'UE ne commence à accepter les autorisations FLEGT.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat volontaire UE/Indonésie: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne

2013/0205(NLE) - 13/09/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en mai 2003, la Commission a publié un Plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), qui appelait à l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d' accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Les conclusions du Conseil relatives à ce Plan d'action ont été adoptées en octobre 2003 et le Parlement a adopté une résolution en juillet 2005.

Le Plan d'action proposait une série de mesures parmi lesquelles figuraient un soutien aux pays producteurs de bois, une collaboration multilatérale pour lutter contre le commerce du bois récolté illégalement, un soutien aux initiatives du secteur privé, ainsi que des mesures visant à dissuader les investissements dans des activités qui encouragent l'exploitation forestière illégale. La pierre angulaire de ce Plan était **l'établissement de partenariats FLEGT entre l'Union et les pays producteurs de bois** afin de mettre un terme à l'exploitation illégale.

En 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2173/2005, qui mettait en place un régime d'autorisation et un mécanisme destiné à vérifier la légalité des importations de bois dans l'Union.

La Commission a entamé les négociations avec l'Indonésie en janvier 2007. La Commission a été assistée par plusieurs États membres, en particulier le Royaume-Uni, qui a fourni les ressources nécessaires pour faciliter le processus en Indonésie en vue de la conclusion d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et ce pays sur l'application des réglementations FLEGT (après le Ghana, le Congo, le Cameroun, la République centrafricaine et le Libéria).

Conformément à une décision du Conseil, l'accord de partenariat avec l'Indonésie sur l'application des réglementations FLEGT a été signé sous réserve de sa conclusion.

Il y a maintenant lieu d'approuver l'accord au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 3, 1er alinéa, et par. 4, 1er alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v) et article 218 par.7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'inviter le Conseil à conclure un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie sur l'application des réglementations FLEGT.

Le projet d'accord établit en particulier le **cadre, les institutions et les systèmes du régime d'autorisation FLEGT**.

Il propose des dispositions sur :

- les contrôles de la chaîne d'approvisionnement,
- le cadre de conformité légale,
- les exigences en matière d'audit indépendant pour le système.

Ces points sont exposés dans les annexes de l'accord et fournissent une description détaillée des structures sous-tendant l'assurance de la légalité offerte par la délivrance d'une autorisation FLEGT.

Gouvernance : l'accord de partenariat volontaire (APV) met l'accent sur la gouvernance et l'application de la loi et donne l'assurance, grâce au régime d'autorisation, que le bois indonésien est produit légalement. Il représente un engagement majeur de la part de l'Indonésie à régler le problème récurrent de l'exploitation illégale des forêts. L'autorisation FLEGT permettrait ainsi de rassurer le marché de l'UE sur le fait que les produits du bois indonésiens seraient originaires de sources légales vérifiées.

Cadre de conformité : la législation pour laquelle la conformité devrait être vérifiée serait inventoriée au terme d'un vaste processus de consultation des parties intéressées en Indonésie. L'Indonésie travaillerait avec un auditeur indépendant qui fournirait des rapports publics réguliers sur l'efficacité du système.

L'accord couvrirait **une large gamme de produits du bois exportés**.

Contrôle et cadre institutionnel : l'accord prévoit des dispositions sur le contrôle des importations aux frontières de l'UE.

Il prévoit en outre :

- l'institution d'un mécanisme de dialogue et de coopération sur le régime FLEGT avec l'UE, sous la forme d'un «comité conjoint de mise en œuvre» ;
- les principes de la participation des parties prenantes, l'institution de protections sociales, l'obligation de rendre des comptes, la transparence ainsi que du contrôle de la mise en œuvre avec l'établissement de rapports.

Mise en œuvre : le régime d'autorisation FLEGT devrait être pleinement opérationnel d'ici **fin 2013**. Il serait évalué à l'aune des critères définis dans l'accord avant que l'UE ne commence à accepter les autorisations FLEGT.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat volontaire UE/Indonésie: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne

2013/0205(NLE) - 27/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et l'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord de partenariat volontaire UE/Indonésie: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne

2013/0205(NLE) - 24/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté à l'unanimité le rapport de Yannick JADOT (Verts/ALE, FR) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et l'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne.

Les députés rappellent qu'en vertu de cet accord, le bois et les produits du bois indonésiens bénéficieraient d'une autorisation FLEGT et pourraient entrer sur le marché européen, dès lors que les deux parties se seraient accordées sur les conditions de mise en œuvre du système de vérification indonésien du bois connu sous le nom de SGLB (*Sistem Verifikasi Legalitas Kayu* ou SVLK).

Sachant que ce système est maintenant quasi opérationnel, les députés appellent le Parlement européen à donner son approbation à la conclusion de l'accord en demandant toutefois à la Commission de s'assurer que les lacunes du SGLB soient comblées avant que ne débute l'octroi d'autorisations FLEGT aux produits du bois indonésiens.

Accord de partenariat volontaire UE/Indonésie: application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne

2013/0205(NLE) - 14/04/2014 - Acte final

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (FLEGT).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/284/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et l' Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne.

CONTEXTE : en mai 2003, la Commission a publié un Plan d'action de l'UE relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), qui appelait à l'adoption de mesures pour lutter contre l'exploitation forestière illégale grâce à l'élaboration d' accords de partenariat volontaires avec les pays producteurs de bois. Les conclusions du Conseil relatives à ce Plan d'action ont été adoptées en octobre 2003 et le Parlement a adopté une résolution en juillet 2005.

Conformément à la décision 2013/486/UE du Conseil, l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et l'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne a été signé le 30 septembre 2013, sous réserve de sa conclusion.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de l'Union européenne, avec l'approbation du Parlement européen, l'accord de partenariat volontaire avec l'Indonésie sur l'application des réglementations FLEGT.

L'accord établit en particulier le **cadre, les institutions et les systèmes du régime d'autorisation FLEGT**.

Il propose des dispositions sur:

- les contrôles de la chaîne d'approvisionnement,
- le cadre de conformité légale,
- les exigences en matière d'audit indépendant pour le système.

Ces points sont exposés dans les annexes de l'accord et fournissent une description détaillée des structures sous-tendant l'assurance de la légalité offerte par la délivrance d'une autorisation FLEGT.

Gouvernance : l'accord de partenariat volontaire (APV) met l'accent sur la gouvernance et l'application de la loi et donne l'assurance, grâce au régime d'autorisation, que le bois indonésien est produit légalement. Il représente un engagement majeur de la part de l'Indonésie à régler le problème récurrent de l'exploitation illégale des forêts. L'autorisation FLEGT permettrait ainsi de rassurer le marché de l'UE sur le fait que les produits du bois indonésiens seraient originaires de sources légales vérifiées.

Cadre de conformité : la législation pour laquelle la conformité devrait être vérifiée serait inventoriée au terme d'un vaste processus de consultation des parties intéressées en Indonésie. L'Indonésie travaillerait avec un auditeur indépendant qui fournirait des rapports publics réguliers sur l'efficacité du système.

L'accord couvrirait **une large gamme de produits du bois exportés**.

Contrôle et cadre institutionnel : l'accord prévoit des dispositions sur le contrôle des importations aux frontières de l'UE.

Il prévoit en outre :

- l'institution d'un mécanisme de dialogue et de coopération sur le régime FLEGT avec l'UE, sous la forme d'un «comité conjoint de mise en œuvre»;
- les principes de la participation des parties prenantes, l'institution de protections sociales, l'obligation de rendre des comptes, la transparence ainsi que du contrôle de la mise en œuvre avec l'établissement de rapports.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.04.2014.